



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/44/703

S/20938

2 novembre 1989

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Points 32, 72, 141 et 144 de

l'ordre du jour

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES

CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA

DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT

DE LA SECURITE INTERNATIONALE

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR

L'ELABORATION D'UNE CONVENTION

INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,

L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET

L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Suite à ma lettre datée du 5 octobre 1989 (A/44/614-S/20887), j'ai l'honneur de porter à votre attention l'incident suivant, survenu le 27 octobre 1989, au cours duquel le territoire pakistanais a été violé à partir de l'Afghanistan :

"Le 27 octobre 1989, les forces armées afghanes ont tiré un missile Scud, qui a atterri en territoire pakistanais dans la zone de Teri Mangal du district de Kurram. Toutefois, il n'a pas été signalé de victimes ou de dégâts matériels."

Le Chargé d'affaires afghan a été convoqué au Ministère des affaires étrangères le 1er novembre 1989 au matin, et une note de protestation lui a été remise. Il a été chargé d'informer ses autorités qu'elles devaient s'abstenir de toute violation des Accords de Genève, faute de quoi, l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient retomberait sur les autorités de Kaboul.

A/44/703
S/20938
Français
Page 2

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 32, 72, 141 et 144 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Nasim AHMED
